TRAVAUX DE REHABILITATION DU BASSIN DU BOURG A LINTOT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

11912-2 - version A
Document rédigé en date du 05/02/21

Sommaire

SOMMAIRE 3
PIECE A - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 5
1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE 6
1.1 CONTEXTE 6
1.2 OBJET DE L'ENQUETE 7
1.3 CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 8
2 TEXTES DE REFERENCE 9
2.1 TEXTES RELATIFS A LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE 9
2.2 TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES 9
2.3 TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION 10
3 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION 11
3.1 PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE 11
3.2 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 11
3.3 AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE 12
3.3.1 Procédure d'expropriation 12
3.3.2 Etudes de détail 12
3.3.3 Construction et la mise en service 12
3.4 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE 12
PIECE B - PLAN DE SITUATION 13
PIECE C - NOTICE EXPLICATIVE 17
1 PRESENTATION DU DEMANDEUR 18
2 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION 19
3 JUSTIFICATION DU PROJET 21
3.1 DESCRIPTION ET ORIGINE DES OUVRAGES EN PLACE 21
3.2 FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ET CARACTERISTIQUES GENERALES 22

3.2.1 En amont des ouvrages hydrauliques 22
3.2.2 Au droit et en aval des ouvrages hydrauliques 23
4 PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE 25
5 JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET 27
5.1 DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS PROJETES 27
PIECE D - PLAN GENERAL DES TRAVAUX 29
PIECE E - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES 31
PIECE F - APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES 33
PIECE G - ENQUETE PARCELLAIRE 35
1 CONTEXTE ET OBJECTIF 37
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'AMENAGEMENT 37
1.2 OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE 38
1.2.1 Définition 38
1.2.2 Personnes concernées 38
1.2.3 Intérêt de l'enquête 38
2 ETAT PARCELLAIRE 39
3 PLAN PARCELLAIRE 41
ANNEXE 1 : ARRETE DU 20 JANVIER 2021, DDTM DE LA SEINE-MARITIME 43
ANNEXE 2 : DELIBERATION DE CAUX SEINE AGGLO POUR L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PREALABLE 45

Table des illustrations

Schéma 1 : Délimitation des emprises faisant l'objet de la DUP 19
Schéma 2 : Ouvrages hydrauliques en situation actuelle (Topographie GEODIS – BD Ortho) 22
Schéma 3 : Fonctionnement du bassin versant des ouvrages hydrauliques 23
Schéma 4 : Ouvrage hydraulique en situation projetée (BD Ortho) 26
Schéma 5 : Caractéristiques des ouvrages projetés 32

Photo 1 : Vue sur les 2 ouvrages hydrauliques depuis la berge Ouest 21
Photo 2 : Illustrations des ouvrages en place 24

PIECE A

-

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1

Objet et conditions de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

1.1 Contexte

Dans le cadre de ses compétences en matière de prévention du risque inondation et de protection des biens et des personnes, CAUX SEINE AGGLO est gestionnaire de l'ouvrage « Bassin du bourg » sur la commune de Lintot.

La dégradation de l'état du bassin de rétention (effondrement de berges, comblement, boisement) nécessite son réaménagement.

De plus, un ancien bassin pour la défense incendie se trouve dans la continuité. Ce dernier n'ayant plus vocation à lutter contre les incendies, Caux Seine Agglo souhaite regrouper les deux ouvrages pour ne faire qu'un seul et même bassin à vocation de tamponnement des eaux pluviales.

Dans sa nouvelle configuration, l'ouvrage hydraulique pourra jouer son rôle de tamponnement des eaux de ruissellement provenant du milieu urbain amont, avant leur restitution au milieu naturel.

Cette opération a été portée à la connaissance des services de la Police de l'Eau de Seine-Maritime par le dépôt d'un dossier d'existence, le bassin ayant été réalisé antérieurement à la Loi sur l'Eau de 1992.
Un arrêté de prescriptions spécifiques a été pris en conséquence le 20 janvier 2021, autorisant Caux Seine agglo à effectuer les travaux sur le bassin.

L'arrêté est consultable en annexe 1.

Annexe 1 : Arrêté du 20 janvier 2021, DDTM de la Seine-Maritime

1.2 Objet de l'enquête

Conformément aux articles R.214-89 et R.214-90 du Code de l'Environnement, la DUP doit dans tous les cas être précédées d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

L'objectif de cette enquête est de présenter au public de la commune de Lintot, le projet et les conditions de son intégration dans l'environnement.

Elle doit également permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations et d'apporter, ainsi, des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'intérêt général et de l'utilité publique du projet.

L'enquête publique est une procédure qui, d'une part, permet de confirmer le caractère d'utilité publique ou d'intérêt général d'un projet et de vérifier que l'opération est élaborée en toute connaissance de cause et qui, d'autre part, a pour but de permettre une meilleure information des citoyens en ce qui concerne l'aménagement du cadre de vie et la protection de l'Environnement.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

On précisera enfin qu'une enquête parcellaire est conduite conjointement à la présente enquête (pièce G) en vue de déterminer précisément les emprises parcellaires des futurs aménagements ainsi que les propriétaires des parcelles concernées par la DUP.

La délibération de Caux Seine agglo portant sur l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP est consultable en annexe 2.

Annexe 2 : Délibération de Caux Seine agglo pour l'ouverture de l'enquête préalable

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique porte sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique du projet de réaménagement de l'ouvrage hydraulique ;

- l'enquête parcellaire sur les emprises parcellaires du nouveau bassin permettant d'identifier avec exactitude les emprises cadastrales devant faire l'objet d'une expropriation.

1.3 Conditions de déroulement de l'enquête publique

La présente enquête publique est effectuée conformément aux articles R 123-1 à R 123-27 du **Code de l'Environnement** relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique sert à informer la population concernée par une opération d'aménagement. Ainsi, les citoyens sont consultés à la décision administrative, ils peuvent exprimer leurs positions, leurs remarques, leurs contre-propositions sur un projet qui concerne leur environnement.

Les travaux sont situés sur le département de la Seine-Maritime.

La présente enquête publique est portée par le Préfet de Seine-Maritime.

Dans une première étape, un Commissaire Enquêteur (ou une commission d'enquête) sera désigné par le Tribunal Administratif saisi par le Préfet du Département de la Seine-Maritime.

Dans une seconde étape, le Préfet de la Seine-Maritime procédera à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête par arrêté. L'arrêté d'ouverture de l'enquête précisera :

- La date d'ouverture de l'enquête ;
- La durée de l'enquête ;
- Les heures et les lieux où se déroulera l'enquête ;
- Les noms et qualités du Commissaire Enquêteur ;
- Les lieux et dates où le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du Public ;
- Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

La durée de l'enquête publique peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.
Elle peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Commissaire Enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête soit prolongé d'une durée maximale de quinze jours.

Dans le cas présent, le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

2

Textes de référence

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires de référence qui régissent le contenu du dossier d'enquête.

2.1 Textes relatifs à la procédure d'enquête publique

Le contenu des pièces du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique a été élaboré en prenant en compte l'ensemble des textes de référence applicables (lois, décrets, arrêtés, circulaires).

Ces textes de référence ne relèvent pas du présent chapitre et sont cités si besoin dans les rédactions propres à chacune des pièces du présent dossier.

2.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques

Le **Code de l'Environnement**, notamment :

- Partie législative, les articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Partie législative, les articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Partie réglementaire, l'article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Partie réglementaire, les articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le **Code de l'Expropriation** pour cause d'utilité publique, notamment :

- Partie législative, les articles L.122-1 à L.122-7 relatifs à la déclaration d'utilité publique ;
- Partie réglementaire, les articles R.121-1 à R.121-2 et R122-1 à R122-8, relatifs à la déclaration d'utilité publique.

2.3 Textes relatifs à la concertation

Le **Code de l'Environnement**, notamment :

- Partie législative, article L.211-7 relatif à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Le **Code de l'Urbanisme**, notamment :

- Partie législative, articles L.153-58 relatif à la prise en compte des avis et observations du public.

3

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à l'opération

3.1 Pendant l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur :

- **L'Utilité Publique du projet ;**
- **L'enquête parcellaire.**

Lors de l'enquête, le public peut émettre toutes les observations relatives au projet sur les différents registres ouverts à cet effet.

3.2 A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Une fois le registre clos, le commissaire enquêteur devra rencontrer, dans la huitaine, l'agglomération et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Caux Seine agglo disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au préfet de Seine-Maritime :

- Son rapport relatant le déroulement de l'enquête ;
- Son avis et ses conclusions motivées précisant s'il est ou non favorable à l'opération ;
- L'ensemble du Dossier et des registres d'enquête.

Le rapport du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête restera à la disposition du public dans la mairie des communes concernées ainsi qu'à la Préfecture, pendant un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre premier de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

3.3 Au-delà de l'enquête publique

3.3.1 Procédure d'expropriation

Pour les emprises nécessaires à la réalisation des aménagements et à leur entretien n'ayant pu aboutir sur un accord à l'amiable, la procédure d'expropriation pourra être appliquée après la Déclaration d'Utilité Publique conformément au Code de l'expropriation.

Les indemnités seront alors fixées par le Juge de l'expropriation.

3.3.2 Etudes de détail

Le maître d'ouvrage a engagé, sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des personnes publiques ou privées concernées par les aménagements, des études de détails nécessaires à la définition précise du projet.

3.3.3 Construction et la mise en service

Pendant les phases de réalisation, le maître d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées.

3.4 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative et la chronologie générale relative à l'opération peuvent être résumées par le logigramme ci-dessous.

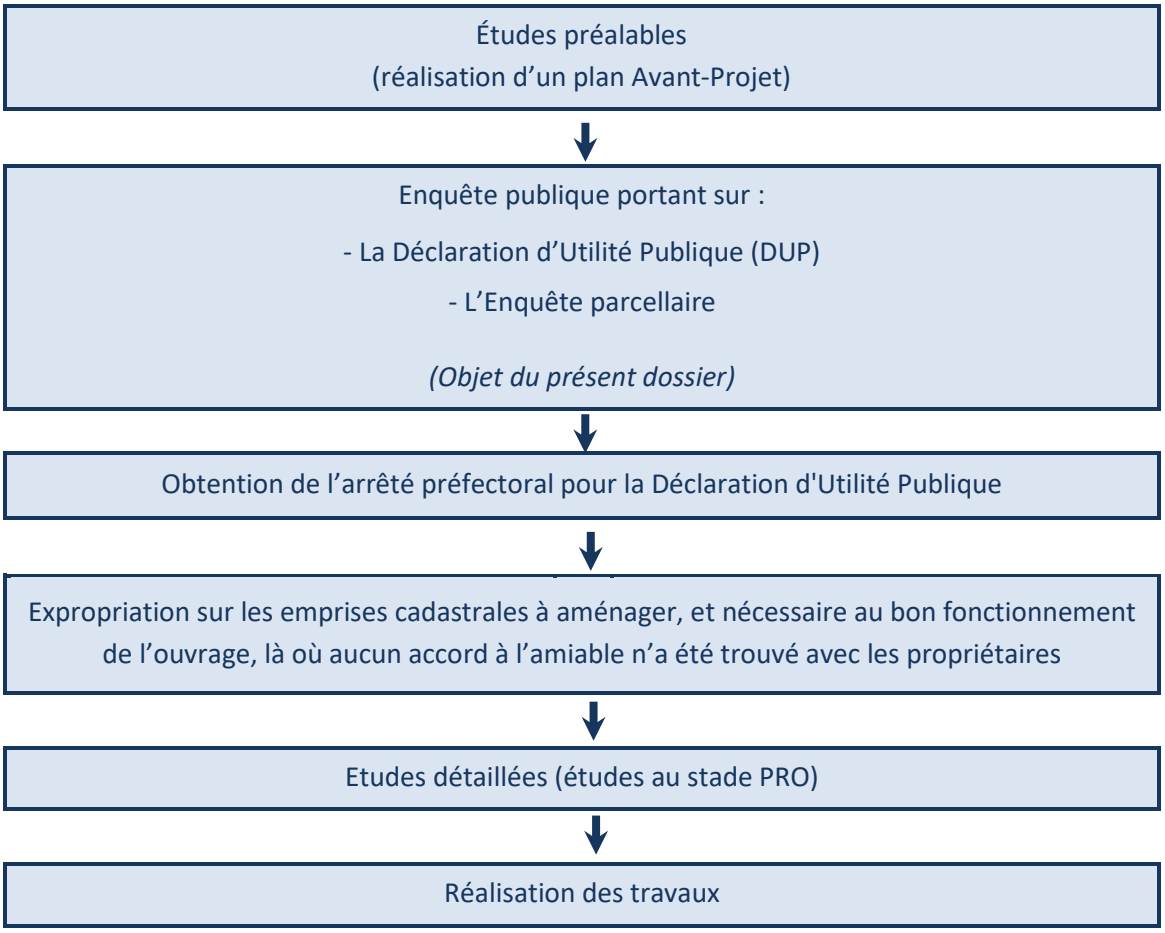

PIECE B

-

PLAN DE SITUATION

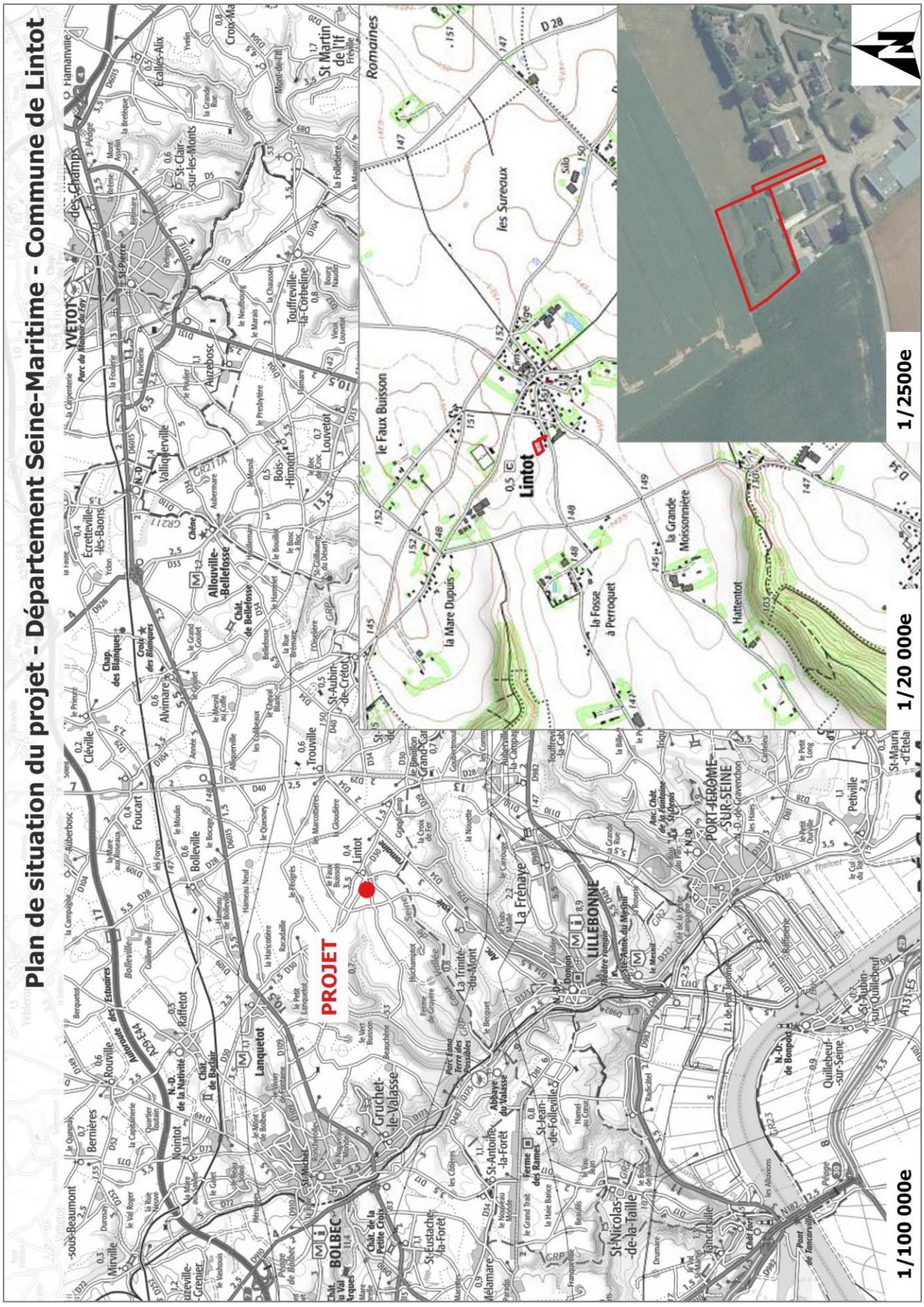
Plan de situation du projet - Département Seine-Maritime - Commune de Lintot
PROJET
Lintot
1/100 000e
1/20 000e
1/2500e

PIECE C

-

NOTICE EXPLICATIVE

1

Présentation du demandeur

***Le présent dossier est déposé par la communauté d'agglomération* CAUX SEINE AGGLO.**

CAUX SEINE AGGLO

CATEGORIE JURIDIQUE	Communauté d'agglomération
ADRESSE	Maison de l'intercommunalité Allée du Catillon – BP 20062 76170 LILLEBONNE
SIRET	200 075 398 00012
CONTACT	Tél : 02 32 84 40 40 Mail : contactmp@cauxseine.fr

2

Contexte et justification de l'opération

Dans le cadre de ses compétences en matière de prévention du risque inondation et de protection des biens et des personnes, CAUX SEINE AGGLO est gestionnaire de l'ouvrage « Bassin du bourg » sur la commune de Lintot.

La dégradation de l'état du bassin de rétention (effondrement de berges, comblement, boisement) nécessite son réaménagement en vue de pérenniser son fonctionnement et son rôle de stockage des eaux ruisselées sur la zone urbaine du bourg de Lintot.

De plus, un ancien bassin pour la défense incendie se trouve dans la continuité. Ce dernier n'ayant plus vocation à lutter contre les incendies, Caux Seine Agglo souhaite regrouper les deux ouvrages pour ne faire qu'un seul et même bassin à vocation de tamponnement des eaux pluviales.

Caux Seine agglo n'ayant pas la maîtrise foncière globale des terrains au droit de ce projet d'aménagement, et en l'absence d'accord amiable avec les propriétaires, la collectivité a donc souhaité engager une procédure de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) afin de pouvoir engager les travaux et accéder aux ouvrages en situation future pour assurer leur entretien et préserver leur pérennité dans le temps. Les parcelles concernées par le périmètre DUP sont la B493 et deux sections de la parcelle B479.

Schéma 1 : Délimitation des emprises faisant l'objet de la DUP

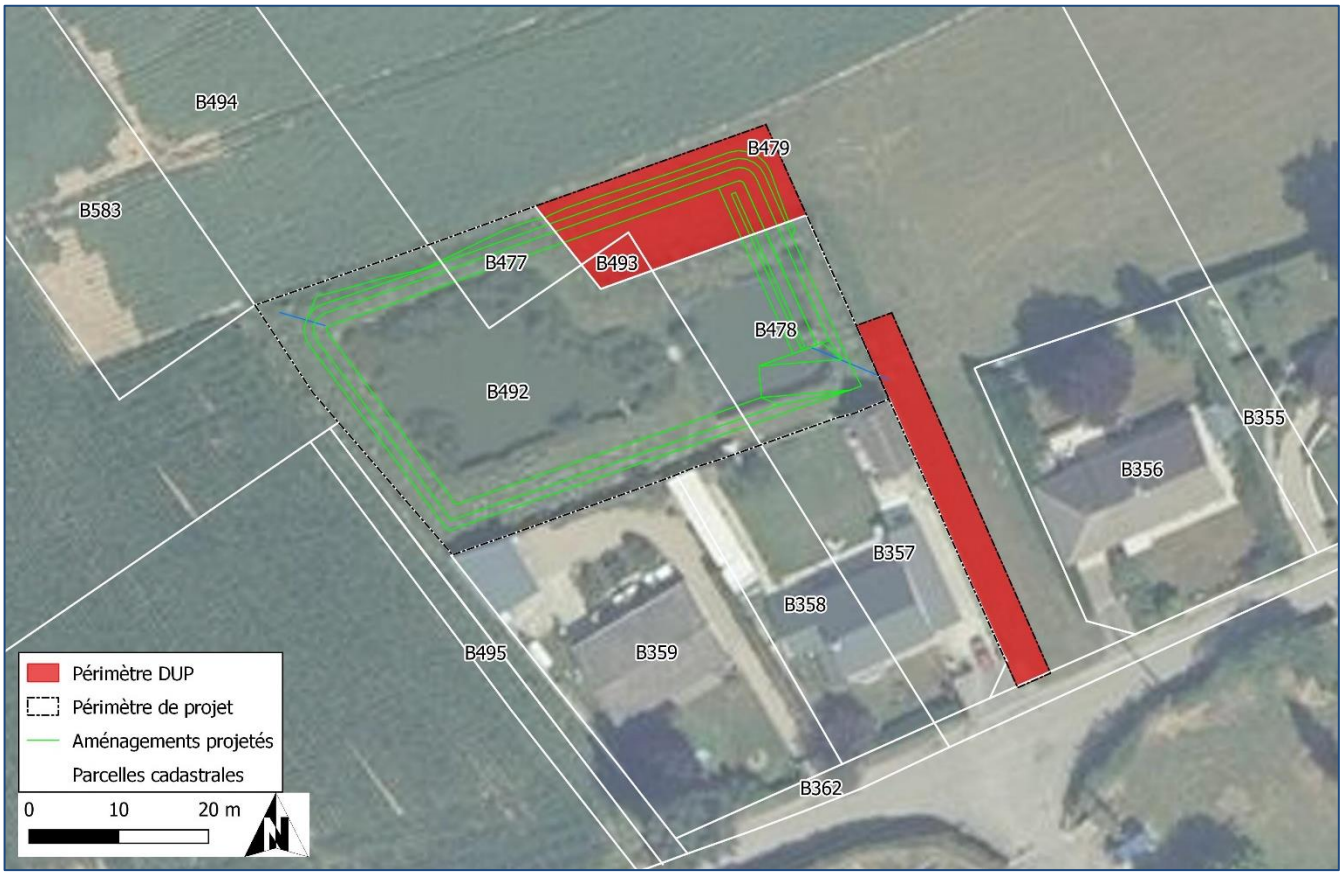

Ainsi, le présent dossier de Déclaration d'Utilité Publique correspond aux besoins de l'agglomération de disposer de la maitrise foncière pour la réalisation de l'ouvrage de tamponnement et d'assurer son entretien.

Dans sa nouvelle configuration, l'ouvrage hydraulique pourra jouer son rôle de tamponnement des eaux de ruissellement provenant du milieu urbain, avant leur restitution au milieu naturel.

3

Justification du projet

3.1 Description et origine des ouvrages en place

Le périmètre étudié concerne deux bassins : l'un initialement dédié à la protection incendie, le second au tamponnement des eaux ruisselées. Le premier ne porte aujourd'hui plus cette fonction et reste en eau continuellement étant donné son étanchéité.

L'ouvrage hydraulique dit le « bassin du bourg », a été réalisé dans les années 1980, dans l'optique de compenser la nouvelle urbanisation du quartier. Sa capacité de stockage initiale pour laquelle il a été créé, était de 1000 m³. Or aujourd'hui, du fait de la sédimentation, sa capacité effective est de 600 m³.

Un merlon sépare les deux ouvrages. Au droit de celui-ci, un ouvrage de trop plein maçonné (partiellement effondré) permet aux eaux du bassin incendie de surverser dans le second bassin.

Photo 1 : Vue sur les 2 ouvrages hydrauliques depuis la berge Ouest

Schéma 2 : Ouvrages hydrauliques en situation actuelle (Topographie GEODIS – BD Ortho)

3.2 Fonctionnement hydraulique et caractéristiques générales

3.2.1 En amont des ouvrages hydrauliques

L'alimentation de l'ouvrage se fait exclusivement via la buse d'arrivée située à l'angle Est (Ø500 mm). Elle apporte les eaux pluviales ruisselées dans le bourg et collectées par un système de grilles-avaloirs connectées à des canalisations enterrées. Les écoulements superficiels (talweg) ne rejoignent pas l'ouvrage.

Le bassin versant ainsi intercepté couvre une surface de 19 ha, délimité sur le schéma ci-dessous.

Ainsi, cet impluvium intercepté doit être nuancé par le mode de collecte des ruissellements effectuée uniquement par des canalisations. En effet, le talweg naturel s'inscrit au Nord des ouvrages hydrauliques étudiés, qui n'interceptent alors pas ses écoulements.

En cas de forte pluie, si une canalisation est insuffisante ou si un avaloir est bouché, l'écoulement superficiel passe à côté des ouvrages hydrauliques de stockage, et donc ce bassin versant n'est pas totalement intercepté (la surface réelle peut être significativement réduite).

Schéma 3 : Fonctionnement du bassin versant des ouvrages hydrauliques

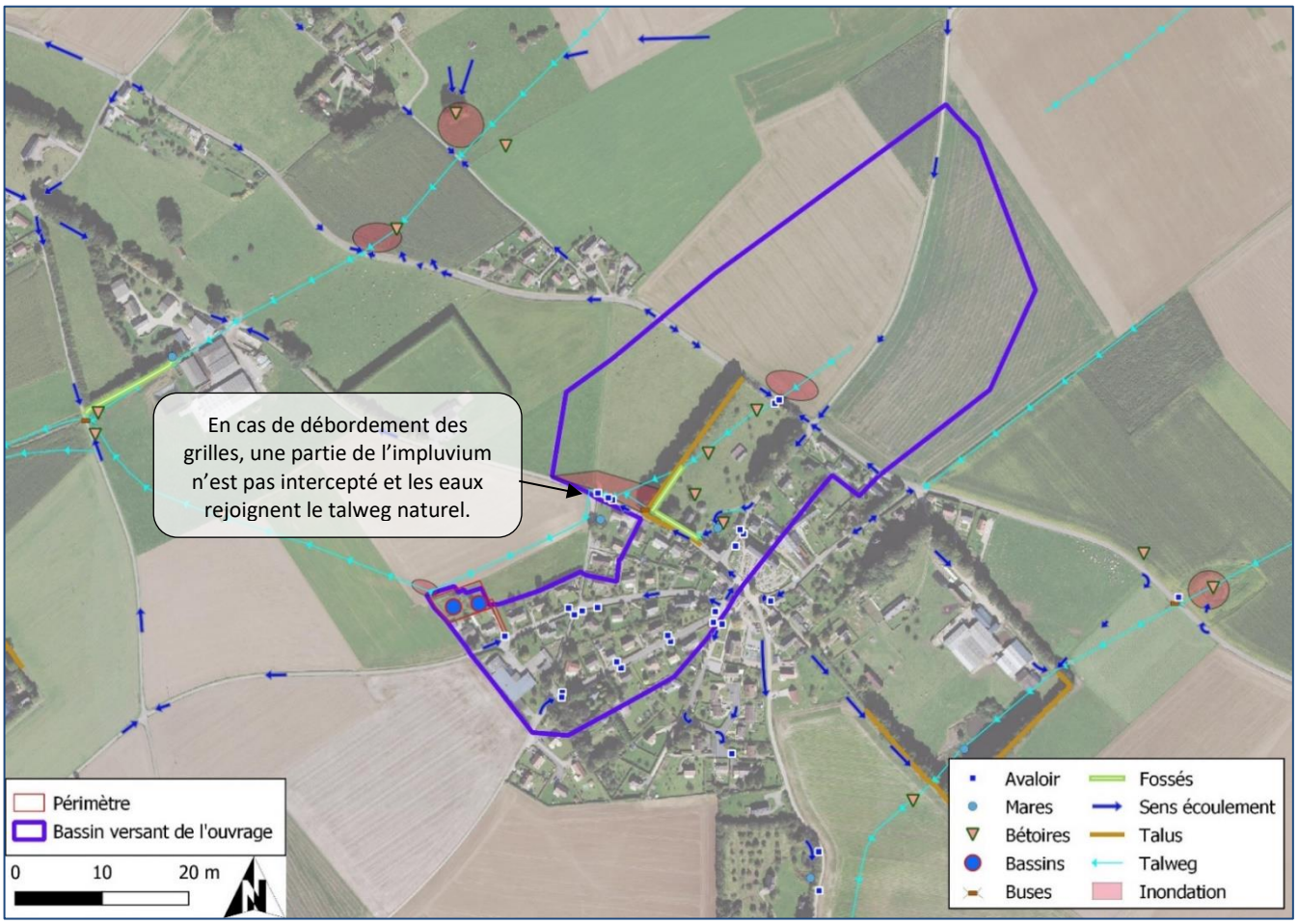

3.2.2 Au droit et en aval des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages, étanchéifiés par une bâche, possèdent un fond toujours en eau. Néanmoins ce dispositif d'étanchéité est dégradé, et les berges partiellement effondrées ont mis à nu les maçonneries en béton (surverse et tête de buse coulées en place).

Les fonds de bassins ont été estimés à une altitude de 145,30 m NGF. Les surfaces de fonds de bassins sont de 110 et 420 m² respectivement pour le bassin incendie et le bassin de tamponnement. Pour ce dernier, le volume utile est ainsi estimé à 600 m³.

Une surverse traversant le merlon permet le transfert des eaux depuis le bassin incendie au bassin de tamponnement.

En aval, la canalisation en sortie est réduite à un diamètre de 150 mm. De cette façon, un tamponnement est assuré au sein de l'ouvrage avant le rejet à débit limité des eaux dans le talweg naturel. Le milieu récepteur est constitué de parcelles cultivées, et se poursuit en un espace boisé de la Vallée de la Fontaine Murée, rejoignant la ville de Lillebonne et enfin l'exutoire formé par la Seine.

Photo 2 : Illustrations des ouvrages en place

Poche amont (ancienne réserve incendie)

Poche aval (zone tampon)

Débit de fuite Ø150mm

Ouvrage de traversée

4

Présentation du projet soumis à enquête

Le projet a pour objet premier de ne faire qu'un seul et même bassin à vocation de tamponnement des eaux pluviales.

Les aménagements ont pour principe la réalisation des travaux suivants :

- Suppression du merlon afin de relier les bassins existants, constituant ainsi un **volume utile de 1010 m³** ;
- Re-talutage léger des berges et terrassement de la zone Nord-est du site afin d'augmenter la surface du fond du bassin à 1071 m², en créant un bassin de forme rectangulaire de section 45 x 22 m² (conservation **du fond à une altitude de 145,30 m NGF**, avec un **niveau des plus hautes eaux fixé à 146,20 m NGF**) ;
- Création d'une **noue de décantation** d'une profondeur de 50 cm sur une longueur de 20 m, en entrée du bassin ;
- Mise en œuvre d'un **ouvrage de fuite avec régulation** (dimension similaire à l'existant Ø150mm) à la côte 145,30 m NGF, et d'une **surverse externe en enrochements** dirigés vers le milieu naturel en aval ;
- Création d'une **rampe d'accès** vers le fond du bassin afin de permettre son accès au personnel et aux équipements nécessaires à l'entretien du site (largeur 3,5 m et pente 9,7%).

En compléments de ces aménagements, il est prévu de remplacer la clôture autour du terrain d'assiette du nouveau bassin, sur une parcelle d'environ 1 900 m² et d'installer un nouveau portail d'entrée, face à la rampe d'accès. Enfin, de façon à pérenniser l'accès à l'ouvrage, il est prévu de créer un chemin en grave d'une largeur de 4 mètres depuis la voie publique (rue de la Fosse à Belette).

Ainsi, ce principe d'aménagement nécessite d'augmenter l'emprise actuelle de la parcelle sur une surface de 289 m², tout en conservant un espace de passage autour du bassin pour assurer la maintenance et l'entretien des différents ouvrages. La capacité volumétrique de l'ouvrage sera augmentée de 600 à 1010 m³.

La noue de décantation mise en place en sortie de la canalisation d'arrivée des eaux pluviales vers le bassin va permettre de retenir les sédiments drainés par le ruissellement des eaux, et ainsi limiter le transfert de MES en aval.

En sortie, l'ouvrage de régulation permettra de rejeter à débit limité les eaux du bassin vers le talweg naturel. En cas de fortes précipitations et de crue du bassin, la surverse externe en enrochement permettra au bassin de déborder et ainsi ne pas affecter les constructions et parcelles avoisinantes. En outre, le nivellement du fond de l'ouvrage à la même côte que l'ouvrage de fuite, 145,30 m NGF, assurera la vidange complète du bassin.

Schéma 4 : Ouvrage hydraulique en situation projetée (BD Ortho)

L'opération consiste au regroupement des deux bassins et en l'amélioration de la configuration du site, pour d'une part reconférer le volume de stockage initialement prévu à la création du bassin de tamponnement, et d'autre part faciliter son entretien.

De fait, les aménagements prévus au présent projet n'entraineront pas de modification du fonctionnement hydraulique du secteur. Le nouveau bassin permettra le stockage d'un volume de 1010 m³ d'eau, issue de la collecte des ruissellements urbains du bourg de Lintot.

L'aménagement d'une noue et le maintien d'un débit de fuite limité en sortie seront favorables à la décantation des matières en suspension et autres éventuelles particules, évitant de fait leur rejet vers le milieu naturel.

Ces nouveaux aménagements amélioreront la situation actuelle, sans changer le fonctionnement hydraulique du secteur.

5

Justification de l'utilité publique du projet

5.1 Description des aménagements projetés

Le rôle de chacun des deux ouvrages hydrauliques situés rue de la Fosse à Belette, n'est aujourd'hui plus assuré.

En effet, le bassin d'incendie n'a plus son utilité du fait de la mise en place d'un système de substitution de lutte contre les incendies ; tandis que le bassin de tamponnement n'est plus en capacité de gérer le volume utile qui lui était conféré initialement, à savoir 1000 m³, contre 600 m³ utile en l'état actuel.

En outre, la détérioration des matériaux par le temps et le manque d'entretien rend l'étanchéité moins performante et entraine l'érosion des berges. Ces phénomènes sont amplifiés par la prolifération des végétaux et plus particulièrement la croissance d'arbres en fond d'ouvrages, principalement au sein du bassin de tamponnement.

Plus en aval du bourg de Lintot, la commune de Lillebonne est sujette aux inondations par crues et ruissellements. De fait, la gestion des eaux ruisselées sur les surfaces imperméabilisées de la commune de Lintot par la mise en place d'un ouvrage de tamponnement assurant un stockage d'un volume de 1000 m³, avec restitution à débit limité au milieu naturel, permet de réduire les vitesses d'écoulement en aval et ainsi les risques d'inondation.

En outre, ce tamponnement créé une zone favorable à la décantation des eaux, dont les matières en suspension et autres particules pourront sédimenter à l'entrée de l'ouvrage (emplacement prévu à cet effet pour faciliter l'entretien).

Le projet de reprise des ouvrages porté par l'agglomération, vient répondre à la problématique de détérioration des bassins, et prévenir les risques d'inondation, dans une logique de solidarité amont – aval.

En effet, le nouveau bassin permettra de gérer quantitativement les ruissellements provenant du milieu urbain de Lintot afin de réduire l'apport des ruissellements vers l'aval et ainsi de protéger les zones bâties vulnérables.

PIECE D

-

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

CAUX SEINE AGGLO

sur la commune de LINTOT

Réhabilitation de l'ouvrage "Bassin du bourg"

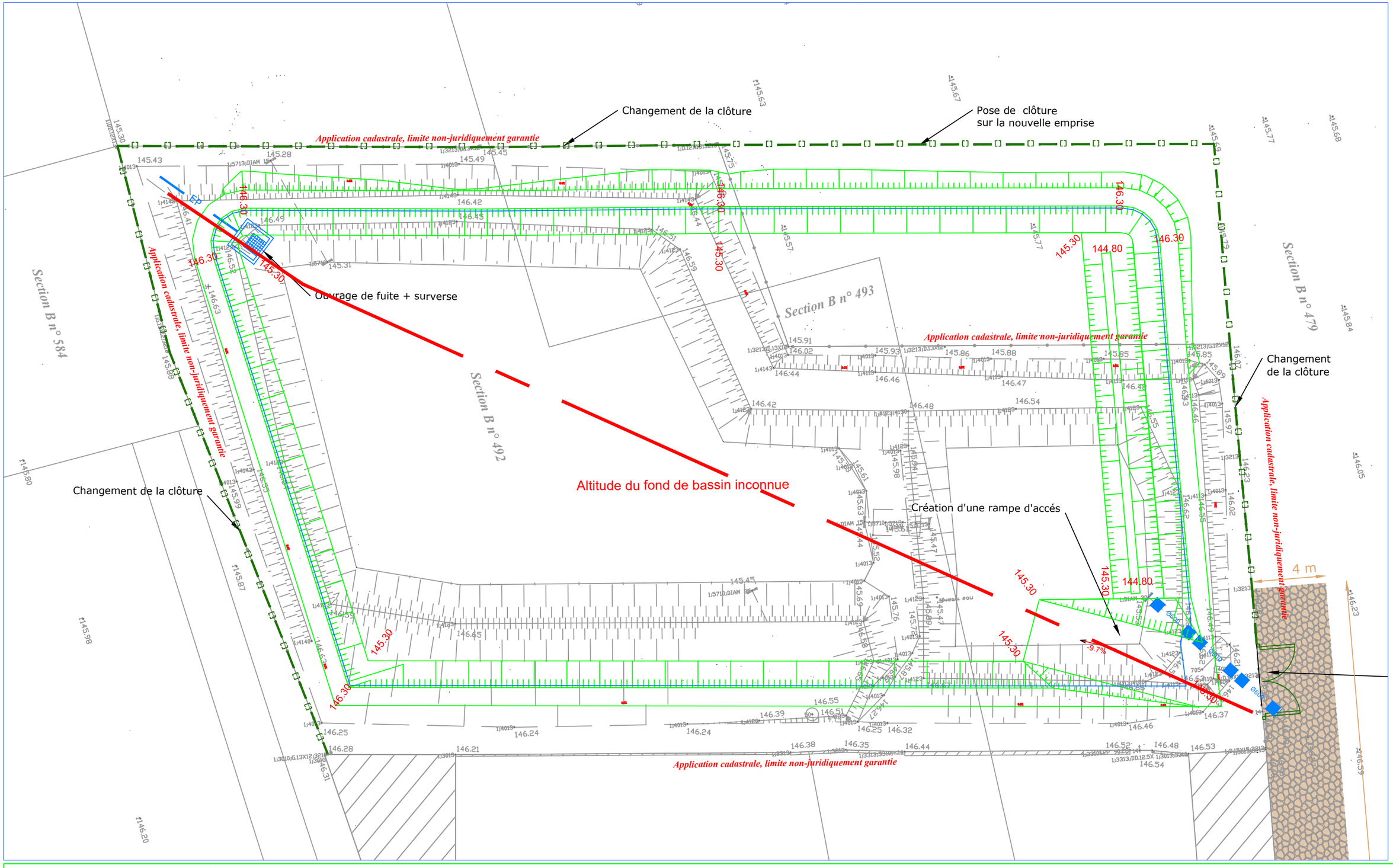

Scénario 3 : Reprise complète de l'ouvrage avec une nouvelle emprise pour augmenter le volume utile
Volume bassin 1010 m³ avec un NPHE à 146.20 NGF
Fond à 145.30 NGF

Plan AVP

ECHELLE : 1/200

A: EDITION INITIALE

P:\OPERATIONS\OPEII900\II912\INFRA\CONCEPTION\DESSINS\02-AVP\I- VS - NOVI9\II912 - ING - AVP - AMEN A SCENARIO3.DWG

PLAN N°II912 AVP AMEN 3

INGETEC B.E.T. INFRASTRUCTURE ENVIRONNEMENT

VERSION A DATE 08/11/2019 OR

CAUX SEINE AGGLO

sur la commune de LINTOT

Réhabilitation de l'ouvrage "Bassin du bourg"

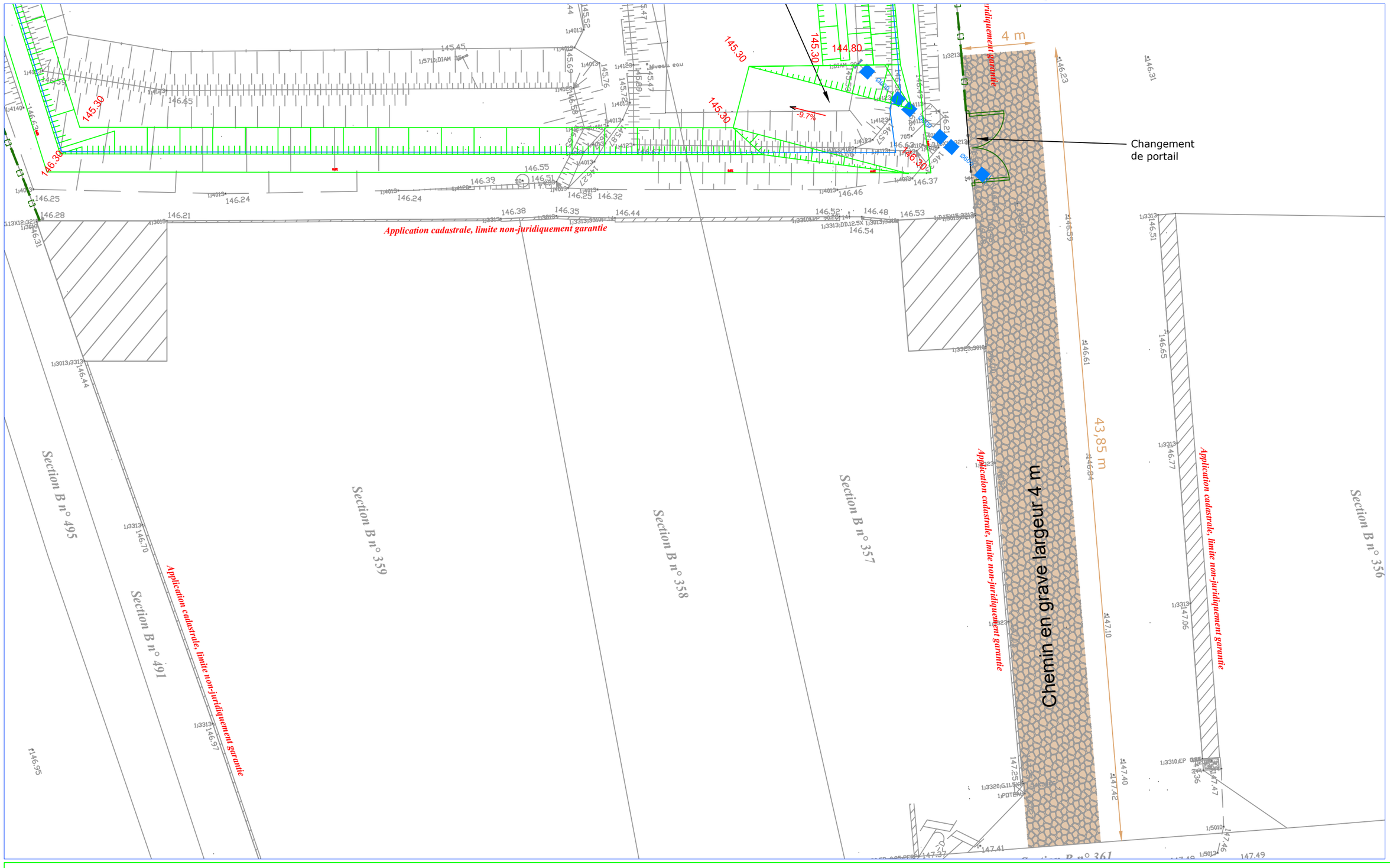

Création d'une voie d'accès en grave (largeur 4.00 m)

Plan AVP

ECHELLE : 1/200

A: EDITION INITIALE

P:\OPERATIONS\OPE11900\11912\INFRA\CONCEPTION\DESSINS\02-AVP\1- VS - NOV19\11912 - ING - AVP - AMEN A SCENARIO3.DWG

PLAN N°11912 AVP AMEN 3.1

INGETEC B.E.T. INFRASTRUCTURE ENVIRONNEMENT

VERSION	A	DATE	08/11/2019	OR

CAUX SEINE AGGLO

sur la commune de LINTOT

Réhabilitation de l'ouvrage "Bassin du bourg"

Echelle en X : 1/250

Echelle en Y : 1/250

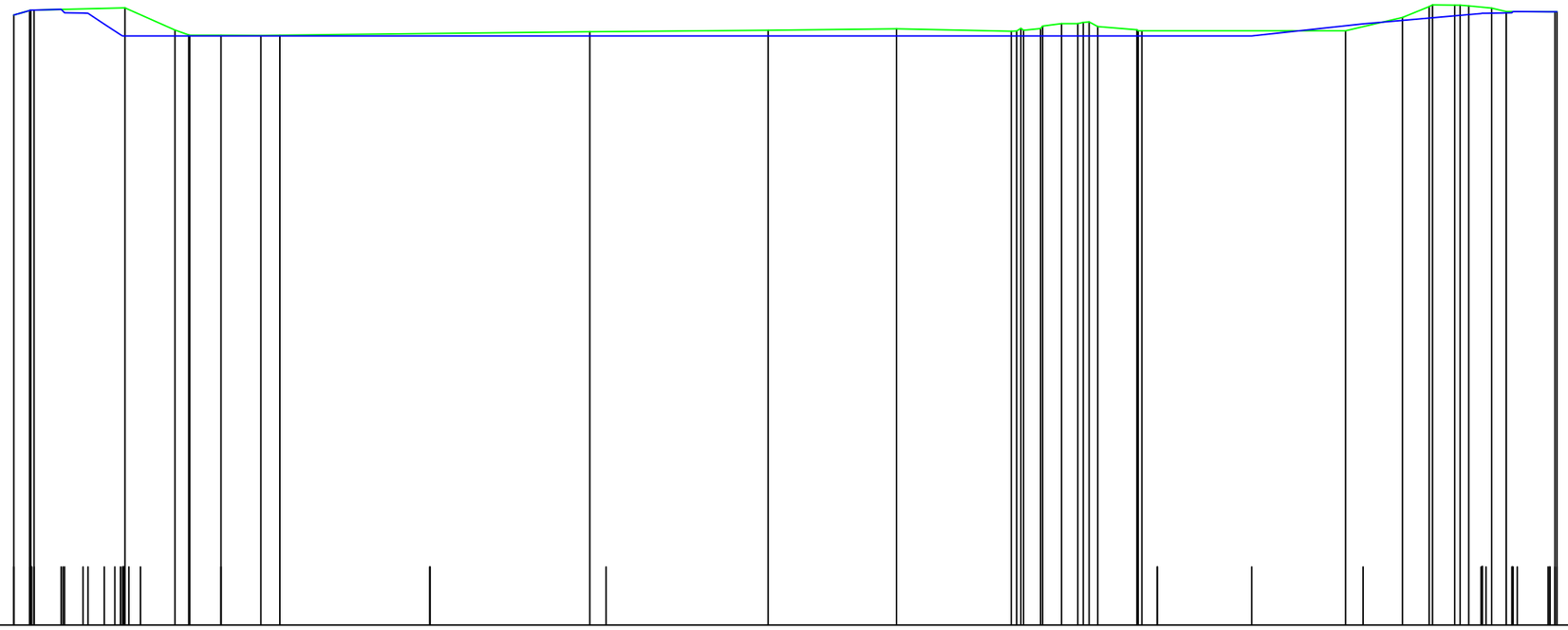

PC : 120.00 m

| | | |

PIECE E

-

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES

Les aménagements objets du présent dossier ont pour principe le tamponnement et la décantation des eaux ruisselées sur la partie urbanisée de Lintot, avant leur évacuation vers le milieu naturel à débit régulé.

Les principales caractéristiques des ouvrages sont récapitulées au tableau suivant :

Ouvrages	Dimensions		Volume
Bassin	Surface	1294 m²	1010 m³
	Profondeur max	0,90 m	
Noue	Longueur	20 m	27 m³
	Largeur	2,7 m	
	Profondeur	0,50 m	
Ouvrage en entrée	Diamètre	600 mm	
Ouvrage en sortie (débit de fuite)	Diamètre	150 mm	
Chemin d'accès	Longueur	43,85 m	
	Largeur	4 m	

Schéma 5 : Caractéristiques des ouvrages projetés

PIECE F

-

APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Désignations des travaux de base	Aménagements			
	U	Prix U	Quantités	Montant en Euros
Travaux préparatoires / Généralités				
Installations – signalisation - récolement	-	-	-	10 000 €
Libération des emprises de travaux – évacuation des matériaux (ouvrages maçonnés, clôture, bâche, portail)	-	-	-	20 000 €
				30 000 €
Terrassements				
Décapage terres végétales (0,30m ép.)	M²	1 650	5	8 250 €
Terrassements en déblais	m^3	750	15	11 250 €
Constitution du bassin	m^3	100	30	3 000 €
Mise en œuvre de terre végétale sur 0,3m ép.	M²	1 650	5	8 250 €
Evacuation des terres excédentaires	M²	650	30	19 500 €
				37 860 €
Aménagements hydrauliques				
Canalisation BA Ø600mm	ml	10	200	2 000 €
Orifice de fuite Ø150 mm	F	1	5 000	5 000 €
Surverse en enrochements	M²	80	60	4 800 €
Regard de visite	U	1	2 000	2 000 €
				13 800 €
Clôture et ensemencement				
Clôture grillagée - hauteur 2 m	ml	450	50	22 500 €
Portail agricole double ventaux – largeur utile 5 m	U	1	250	250 €
Engazonnement	M²	2 000	1,5	3 000 €
				25 750 €
			Sous-total Travaux HT	**119 800 €**
			Montant TVA	**23 960 €**
			TOTAL Travaux TTC	**143 760 €**

Le montant global des travaux, établi au stade avant-projet, est estimé à 143 760 € (HT).

PIECE G

-

ENQUETE PARCELLAIRE

1

Contexte et objectif

1.1 Contexte et justification de l'aménagement

Dans le cadre de ses compétences en matière de prévention du risque inondation et de protection des biens et des personnes, CAUX SEINE AGGLO est gestionnaire de l'ouvrage « Bassin du bourg » sur la commune de Lintot.

La dégradation de l'état du bassin de rétention (effondrement de berges, comblement, boisement) nécessite son réaménagement en vue de pérenniser son fonctionnement et son rôle de stockage des eaux ruisselées sur la zone urbaine du bourg de Lintot.

De plus, un ancien bassin pour la défense incendie se trouve dans la continuité de l'ouvrage. Celui-ci n'ayant plus vocation à lutter contre les incendies, Caux Seine Agglo souhaite regrouper les deux ouvrages pour ne faire qu'un seul et même bassin à vocation de tamponnement des eaux pluviales. Cette réunion permettra par la même occasion de conférer au bassin du bourg le volume initialement prévu de 1000 m³, qui n'est pas atteint dans la configuration actuelle du bassin.

L'objectif de cette opération est avant tout de :

- ✓ **Restaurer un ouvrage de tamponnement en voie de détérioration ;**
- ✓ **Reconférer et pérenniser le rôle de rétention des eaux ruisselées sur le bassin versant urbain amont**
- ✓ **Lutter contre le risque d'inondation.**

Ces actions permettront de réduire les apports d'eau pluviale en aval, en assurant une maîtrise et un ralentissement des ruissellements sur le bassin versant. En effet, en aval, les zones urbaines constituées par la ville de Lillebonne est sujette aux phénomènes d'inondations par crues, amplifiés par les ruissellements.

D'autre part, le bassin, et plus particulièrement la noue qui l'accompagne, assureront une décantation des eaux, qui limitera ainsi le transfert des MES et autres particules vers le milieu naturel aval.

Le présent dossier d'Enquête Parcellaire correspond aux besoins de Caux Seine Agglo de disposer du foncier pour le réaménagement du bassin du bourg de Lintot.

En raison de l'absence de consensus à l'amiable entre le Maître d'Ouvrage et les propriétaires concernés, la réalisation d'une enquête parcellaire est nécessaire pour les parcelles concernées par l'implantation du nouvel aménagement et une emprise permettant d'y accéder.

1.2 Objet de l'enquête parcellaire

1.2.1 Définition

L'enquête parcellaire détermine les parcelles concernées par l'opération. Elle comprend la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Chaque propriétaire concerné reçoit la notification du dépôt du dossier en mairie. Les propriétaires ayant reçu la notification sont tenus de fournir toutes les indications sur leur identité et de faire connaître le nom des ayants droits du bien, notamment les locataires.

1.2.2 Personnes concernées

Les propriétaires concernés sont invités à émettre leurs observations, non sur l'utilité publique de l'opération, mais sur les limites des biens et les superficies à acquérir, ainsi qu'à fournir les indications sur leur identité et les ayants droits du bien.

1.2.3 Intérêt de l'enquête

L'enquête parcellaire est menée en vue de la prononciation par le préfet de l'arrêté de cessibilité par lequel il déclare cessibles tout ou parties des propriétés soumises à l'enquête parcellaire.

Cet arrêté de cessibilité garantit la pérennité de l'aménagement en permettant au porteur du projet d'acquérir, à l'amiable ou, si nécessaire, par voie d'expropriation, les emprises des parcelles concernées par l'opération.

Le maître d'ouvrage étant en mesure de déterminer les parcelles (pour partie) nécessaires à la réalisation de son aménagement, une enquête parcellaire est donc réalisée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conformément à l'article R.11-21 du Code de l'Expropriation.

Cette enquête est destinée essentiellement à définir pour tous les terrains nécessaires à la réalisation des travaux, l'identité du ou des propriétaires, et de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie de ces terrains et à faire valoir leurs droits.

2

Etat parcellaire

Le réaménagement du bassin du bourg de Lintot et la réalisation d'un accès depuis la voie publique, nécessitent l'acquisition de parcelles.

Les emprises nécessaires au projet concernent les espaces dédiés à la reprise de l'ouvrage hydraulique, à une emprise périphérique permettant son entretien et l'accès aux ouvrages connexes (noue, débit de fuite et surverse), et à une emprise de 4 m depuis la rue de La Fosse à la Belette permettant de pérenniser l'accès au bassin par des engins motorisés.

Les surfaces reprises dans le tableau qui suit sont celles nécessaires au bon fonctionnement du bassin. Les autres parcelles assiettes de l'ouvrage sont d'ores et déjà propriétés de Caux Seine Agglo.

L'état parcellaire qui a été réalisé reprend :

- L'état civil des propriétaires et leur adresse ;
- Les références cadastrales ;
- La surface d'origine ;
- Les emprises.

L'emprise foncière à acquérir concernée par la DUP est mise en évidence sur la carte au chapitre suivant.

Tableau 1 : Parcelles concernées par la DUP dans le cadre du réaménagement du bassin et la création d'un chemin d'accès

Aménagements	Parcelles concernées par le projet						Cessibilité			
	Indications cadastrales				Propriétaires		Emprise nécessaire		Reliquat	
	COMMUNE	Section	N°	Contenance (ha)	Etat civil	Adresse	Surface (ha)	%	Surface (ha)	%
Bassin	**LINTOT**	**B**	**493**	**0,0027**	LAMBERT / ROGER MARCEL	3 RTE DU COLOMBIER, 76210 ST-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	**0,0027**	**100 %**	**0**	**0 %**
Bassin + Chemin	**LINTOT**	**B**	**479**	**10,483**	LAMBERT / MARCELLE	3 RTE DU COLOMBIER, 76210 ST-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	**0,0435**	**4,15 %**	**10,4395**	**95,85%**
					LAMBERT / JEAN MARIE	153 RUE DE GODE, 95100 ARGENTEUIL				
					LAMBERT / JEAN PAUL	7 RUE CHAUFFOUR, 60270 GOUVIEUX				
					LAMBERT / JEAN MARC	3 RTE DU COLOMBIER, 76 210 ST-JEAN-DE-LA-NEUVILLE				
					LAMBERT / JEAN LUC	3 RTE DU COLOMBIER, 76 210 ST-JEAN-DE-LA-NEUVILLE				
					LAMBERT / MARIE PAULE JACQUELINE	3 RTE DU COLOMBIER, 76 210 ST-JEAN-DE-LA-NEUVILLE				

3

Plan parcellaire

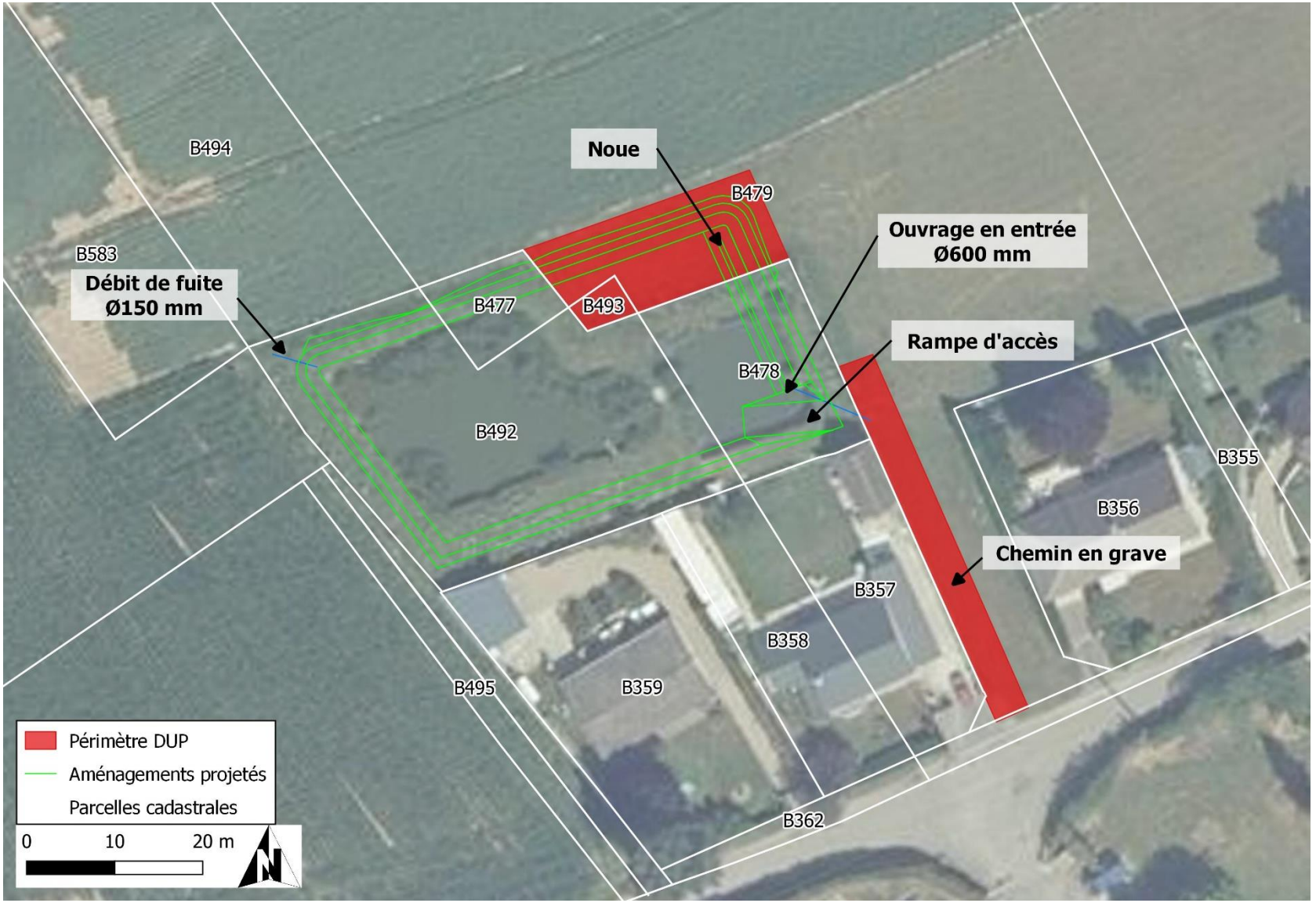
B494
Noue
B479
Ouvrage en entrée
Ø600 mm
B583
Débit de fuite
Ø150 mm
B477
B493
Rampe d'accès
B478
B492
B355
B356
Chemin en grave
B357
B358
B495
B359
B362
Périmètre DUP
Aménagements projetés
Parcelles cadastrales
0
10
20 m
N

Annexe 1 : Arrêté du 20 janvier 2021, DDTM de la Seine-Maritime

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 20 JAN. 2021
PORTANT DECLARATION D'EXISTENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET PORTANT ACCORD CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L214-3 DE CE MÊME CODE CONCERNANT LE BASSIN DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE LINTOT

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 32 18 94 81
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00616

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Vu la décision n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu le dossier reçu le 10 décembre 2020, déposé par la communauté de communes Caux Seine Agglo comprenant les plans et informations liés à la demande ;

Vu la notification faite au pétitionnaire par mail du projet d'arrêté en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel sur l'absence de remarques en date du 19 janvier 2021.

CONSIDERANT :

- que dans le cadre de ses compétences en matière de prévention du risque inondation et de protection des bien et des personnes, le pétitionnaire est gestionnaire de l'ouvrage « bassin du bourg » sur la commune de LINTOT, réalisé antérieurement à la loi sur l'eau,
- que le bassin est actuellement dégradé et nécessite la réalisation d'un nouvel aménagement,
- que dans la continuité du « bassin du bourg » se trouve un ancien bassin de défense incendie et que ce dernier a changé de destination,
- que le pétitionnaire souhaite regrouper les deux ouvrages (« bassin du bourg » et ancien bassin de lutte contre l'incendie) pour réaliser un bassin à vocation de tamponnement des eaux pluviales,
- qu'un dossier de déclaration d'utilité publique sera déposé ultérieurement par le pétitionnaire pour pouvoir acquérir du foncier pour pérenniser l'accès au site et réaliser les travaux d'aménagement.
- que le présent arrêté fixe le statut du plan d'eau ainsi que son mode d'exploitation ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La communauté de communes Caux Seine Agglo, située à la Maison de l'intercommunalité – allée du Catillon – BP 20062 – 76170 LILLEBONNE représenté par Jean-Claude WEISS, Président, est autorisée à effectuer des travaux, en application de l'article L214-3 et suivant du code de l'environnement sur le « bassin du bourg » reconnu existant par le présent arrêté et sur l'ancien bassin de lutte contre l'incendie situés (annexe A) sur la commune de Lintot sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ce plan d'eau détient les caractéristiques suivantes (annexe B) :

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	B477, B478, B479, B492 et B493
Volume utile	1 010 m^3
Surface de fond	1071 m^2
Profondeur maximale	145,3 m NGF
Niveau des plus hautes eaux	146,20 m NGF
Caractéristiques	Forme rectangulaire (45 x 22m^2) Noue de décantation d'une profondeur de 50 cm sur une longueur de 20 m à l'entrée du bassin. Rampe d'accès vers le fond du bassin pour permettre l'entretien du bassin (3,5m de largeur, 9,7 % de pente)

Mode d'alimentation	Alimentation principale : buse d'arrivée située à l'angle Est (Ø 600mm)
Débit de fuite et surverse	Ouvrage de fuite avec régulation (Ø 150mm) à la côte 145,3 m NGF Surverse externe en enrochement dirigée vers le milieu naturel en aval
Bassin versant	19 ha (l'ouvrage collecte les ruissellements du bourg par canalisations)
Classement piscicole	Néant.
Usage du plan d'eau	Bassin de lutte contre les inondations

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°1dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 – Mode d'entretien et de surveillance
Un entretien courant est pratiqué autant que de besoin par un agent technique de Caux Seine Agglo.

La surveillance consiste en la vérification régulière du bon fonctionnement du système, à savoir l'envasement des différents ouvrages, l'arrivée des eaux au sein de la noue puis dans le bassin, et leur évacuation par le débit de fuite et/ou la surverse en cas de débordement. Des contrôles ponctuels après les épisodes pluvieux de fortes intensités permettent de détecter les éventuels dysfonctionnements et le niveau de remplissage du bassin.

L'entretien régulier consiste quant à lui au fauchage / tonte des berges et du pourtour du bassin dans l'espace clôturé. L'entretien occasionnel, dont la périodicité est à définir selon les observations, comprend le curage des ouvrages canalisés, de la noue et du bassin.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications
Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui

suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative
L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative
La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents
Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5ème classe.

Article 7 – Accès aux installations
Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 9 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers
Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Lintot, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Rouen, le 20 JAN. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le tribunal administratif de Rouen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

Annexe A : plan de localisation du bassin

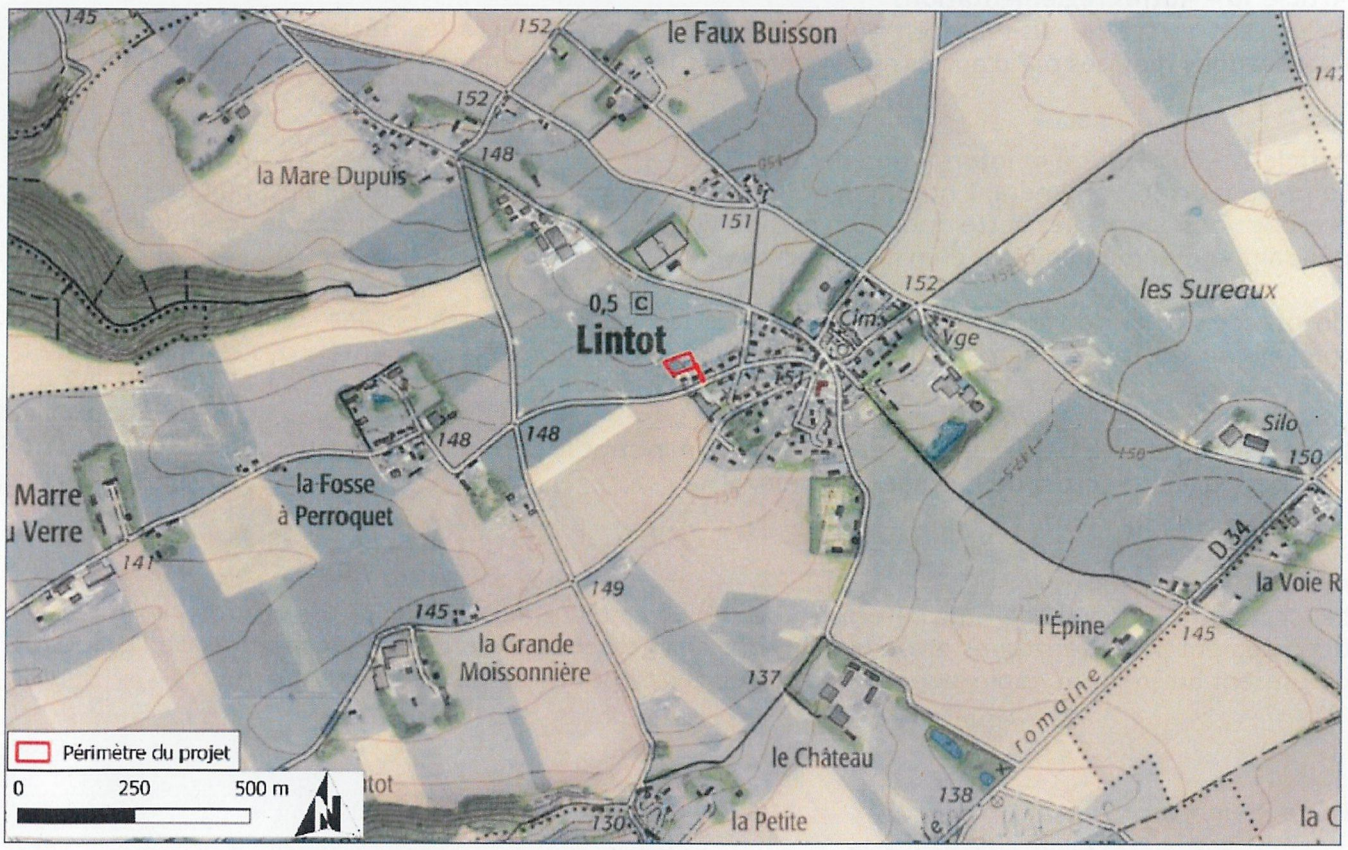

Annexe B : caractéristiques du bassin après modification

Annexe 2 : Délibération de Caux Seine agglo pour l'ouverture de l'enquête préalable